

COMMUNE DE
GERMIGNY L'ÉVÊQUE
77910

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Tél : 01.64.33.01.89
mairie@germignyleveque.fr

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le

ID : 077-217702034-20240314-2024_09GERM-DE

**Extrait de délibération du Conseil Municipal
en date du 14 mars 2024**

Nombre de conseillers
en exercice : 15
- présents : 10
- votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre le 14 mars
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Évêque,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
06 mars 2024

Etaient Présents :

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - BRIAND Alain - CASCALES Rodolphe - DUBREUIL Joëlle -SCANZAROLI Jean-Luc - BARRANGER Carole - MORLET Jean-Marie - RISPINCELLE Josiane - MERLIN Bruno -SALAMONE Célestin -

Absents représentés : Céline DANET par Jean-Marie MORLET - Philippe LEFRANÇOIS par Joëlle DUBREUIL - Danièle ZOETEMELK par Célestin SALAMONE - Lydie ZITOUNI par Carole BARRANGER

Absente excusée : Bérangère LONGUET

Secrétaire de séance : Jean-Marie MORLET

2024-09 – Affectation du résultat du Compte Administratif 2023

Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire expose au conseil municipal que le résultat de l'exercice 2023 fait ressortir un excédent de 389 313,11 € en section de fonctionnement et un déficit de 7 858,45 € en section d'investissement.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement 2023 soit 7 858,45 € au financement des dépenses d'investissement (article 1068), le reste est repris en section de fonctionnement (article 002) du budget unique 2024 soit 381 454,66 €.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme à l'original

Mis en ligne le :

20 MARS 2024

Fait à Germigny l'Évêque, le 14 mars 2024

Le Maire,

Aline MARIE MELLARE



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.